

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

La Conférence des Chefs d'Etat
et de Gouvernement



**ACTE ADDITIONNEL N° 04/2009/CCEG/UEMOA
PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE ADDITIONNEL N° 02/97 DU 23 JUIN 1997
FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET LES PRINCIPES
D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE CONSULAIRE
REGIONALE DE L'UEMOA**

**LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'UNION
ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 19, 40, 42 et 45 ;
- VU** l'Acte additionnel n° 02/97 du 23 juin 1997, fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 04/2003 du 29 janvier 2003, instituant une période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par une subvention de la Commission ;
- VU** l'Acte additionnel n° 04/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007, instituant une nouvelle période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement N° 01/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant Règlement financier des Organes de l'Union ;
- CONSIDERANT** les Recommandations de l'Assemblée Générale de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA tenue à Lomé du 7 au 9 mai 2008, sur la pérennisation des ressources de la Chambre Consulaire Régionale ;
- DESIREUSE** d'assurer les conditions de l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'Union, à travers la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- SUR** recommandation du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en sa session du 15 mars 2009 ;

ADOPTE L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier :

Est modifié comme suit, l'article 29 de l'Acte additionnel N°02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA.

« Article 29 nouveau »

Le fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA est assuré par le budget de celle-ci, alimenté par :

- l'allocation d'une subvention annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;
- les cotisations des Chambres consulaires nationales, des associations professionnelles et des organisations patronales représentées ;
- toutes autres ressources, notamment les dons et legs.

Les règles relatives au montant et aux modalités de versement des cotisations susvisées sont arrêtées par le Règlement Intérieur de la Chambre.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Acte additionnel n° 02/97 du 23 juin 1997 demeurent inchangées.

Article 3 :

Le présent Acte additionnel, qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Acte additionnel, ce 17 mars 2009 à Ouagadougou :

Pour la République du Bénin

Pour la République du Mali

S.E. Dr Boni YAYI
Président de la République

S.E.M. Amadou Toumani TOURE
Président de la République

Pour le Burkina Faso

Pour la République du Niger

S.E.M. Blaise COMPAORE
Président du Faso

S.E.M. Seini OUMAROU
Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Pour la République de Côte d'Ivoire

Pour la République du Sénégal

S.E.M. Laurent GBAGBO
Président de la République

Monsieur Abdoulaye DIOP
Ministre d'Etat, Ministre de
l'Economie et des Finances

Pour la République de Guinée-Bissau

Pour la République Togolaise

S.E.M. Raimundo PEREIRA
Président de la République

S.E.M. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République